



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JUI 2019

Délibération

DI / TC

2019 - 92. AVENANTS AUX CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME POUR ASSUJETTISSEMENT DU SYNDICAT AU REGIME FISCAL DE LA TVA A COMPTER DU 01 JANVIER 2019

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 26

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Erol URAL à Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE à Bruno DRAPRON, Caroline AUDOUIN à Annie TENDRON, Laurence HENRY à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absentes excusées : 3

Brigitte FAVREAU. Claire CHATELAIS, Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Françoise BLEYNIE

Date de la convocation : 19 juin 2019

Date d'affichage : 10 JUL. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 2321-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 115-1,

Vu les délibérations 2018-102 et 2018-103 adoptées en conseil municipal du 27 juin 2018 relatives aux conventions signées avec le Syndicat départemental de la voirie pour la conception et la réalisation des travaux de requalification, respectivement, du Chemin de la Ferlanderie et de l'Avenue Jean Monnet,

Considérant l'assujettissement, à compter du 1er janvier 2019, du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA,

Considérant la nécessité d'intégrer cet assujettissement dans les conditions de rémunération définies dans les conventions citées précédemment,



Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 juin 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des termes de l'avenant n°2 à la convention concernant la requalification du Chemin de la Ferlanderie pour la conception et la réalisation de travaux et l'avenant n°1 à la convention concernant la requalification de l'avenue Jean Monnet comprenant conception, coordination des opérateurs de réseaux et réalisation des travaux, concernant l'intégration du régime fiscal de la TVA dans la rémunération des missions confiées.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer ces mêmes avenants et tous documents s'y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



AVENANT n°1

A la convention concernant la requalification de l'Avenue Jean Monnet comprenant conception, coordination des opérateurs de réseaux et réalisation des travaux

Etablie entre

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME

Et

LA VILLE DE SAINTES

A) Objet de l'avenant

La Ville de SAINTES et le Syndicat Départemental de la Voirie ont conclu une convention en date du 11 juillet 2018, définissant les modalités techniques et financières de l'opération de requalification de l'avenue Jean Monnet.

Afin de tenir compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, les conditions de rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre doivent être redéfinies.

Rappel : Les prestations et travaux confiés au Syndicat Départemental de la Voirie et identifiés dans les conventions et avenants afférents à l'opération bénéficient de l'exclusion de mise en concurrence en respect des dispositions de la commande publique, conformément à l'article 17 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les prix proposés par le Syndicat Départemental de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

B) Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Il convient de redéfinir les conditions de rémunération des différentes missions confiées au Syndicat et non refacturées à ce jour, à savoir les missions :

- d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- ESQ ;
- PRO, EXE, DET et AOR sur la 1^{ère} phase de travaux ;
- AVP, PRO, EXE, DET et AOR sur la 2^{ème} phase de travaux.

Rappel : l'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Les termes de l'article 6-1 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « La rémunération de cet élément de mission est fixée à 1.00 % hors taxes du montant hors taxes des travaux réalisés, selon le taux normal de TVA en vigueur. »

Missions de maîtrise d'oeuvre

Les termes des articles 6-3 à 6-5 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

6-3 : Rémunération de la mission concernant la réalisation de l'esquisse

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à : 4 500.00 € HT

6-4 : La rémunération du maître d'œuvre pour les missions PRO, EXE, DET et AOR, et portant sur la 1^{ère} phase des travaux, est fixée globalement à 6.00 % hors taxes, soit :

- 3.00 % hors taxes du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour la mission « PRO »,
- 3.00 % hors taxes du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions « EXE », « DET » et « AOR ».

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

Eléments de la mission de conception	% du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle
PRO (projet)	3.00 % HT
TOTAL	3.00 % HT

Eléments de la mission d'exécution des travaux	% du montant hors taxes des travaux réalisés
EXE (études d'exécution)	1.00 % HT
DET (direction de l'exécution des travaux)	1.50 % HT
AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)	0.50 % HT
TOTAL	3.00 % HT

6-5 : La rémunération du maître d'œuvre pour les missions AVP, PRO, EXE, DET et AOR, et portant sur la 2^{ème} phase des travaux, est fixée globalement à 6.00 % hors taxes, soit :

- 3.00 % hors taxes du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions « AVP » et « PRO »,
- 3.00 % hors taxes du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions « EXE », « DET » et « AOR ».

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

Eléments de la mission de conception	% du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle
<i>AVP (avant-projet)</i>	<i>1.50 % HT</i>
<i>PRO (projet)</i>	<i>1.50 % HT</i>
TOTAL	3.00 % HT

Eléments de la mission d'exécution des travaux	% du montant hors taxes des travaux réalisés
<i>EXE (études d'exécution)</i>	<i>1.00 % HT</i>
<i>DET (direction de l'exécution des travaux)</i>	<i>1.50 % HT</i>
<i>AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)</i>	<i>0.50 % HT</i>
TOTAL	3.00 % HT

N.B : la facturation de l'ensemble de ces éléments se fera selon le taux normal de TVA en vigueur.

C) Signature des parties

A SAINTES, le

Pour le Maire
de la Ville de SAINTES
par délégation
en application de la délibération n°

A SAINTES, le

Monsieur le Sénateur-Honoraire,
Président du Syndicat Départemental
de la Voirie des Communes

Claude BELOT



AVENANT n°2

A la convention concernant la requalification du Chemin de la Ferlanderie et comprenant la conception et la réalisation des travaux

Etablie entre

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME

Et

LA VILLE DE SAINTES

A) Objet de l'avenant

La Ville de SAINTES et le Syndicat Départemental de la Voirie ont conclu une convention en date du 11 juillet 2018, puis un avenant n°1 le 09 janvier 2019, définissant les modalités techniques et financières de l'opération d'aménagement du Chemin de la Ferlanderie.

Afin de tenir compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, les conditions de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre doivent être redéfinies.

Rappel : Les prestations et travaux confiés au Syndicat Départemental de la Voirie et identifiés dans les conventions et avenants afférents à l'opération bénéficient de l'exclusion de mise en concurrence en respect des dispositions de la commande publique, conformément à l'article 17 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les prix proposés par le Syndicat Départemental de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

B) Missions de maîtrise d'œuvre

Il convient de redéfinir les conditions de rémunération des différentes missions confiées au Syndicat et facturées à titre provisoire ou non refacturées à ce jour, à savoir les missions « PRO », « EXE », « DET » et « AOR ».

Rappel : l'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

Mission de maîtrise d'œuvre « PRO »

La facturation de la mission « PRO » est intervenue à titre provisoire le 31 décembre 2018 (Titre n°3076 Bordereau n°344), pour un montant de 2 250.00 € (soit 1.50 % du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle initialement affectée aux travaux).

Afin de ne pas réguler de TVA sur des exercices précédents, cette rémunération provisoire est considérée comme ayant été appelée de manière définitive.

Ainsi, aucune rémunération complémentaire de la mission ne sera appelée au titre de la réévaluation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux par voie d'avenant n°1. Il en ira de même pour cette mission dans le cas de surplus de travaux tel qu'évoqué à l'article 7 de la convention.

Missions de maîtrise d'œuvre « EXE », « DET » et « AOR »

La rémunération du maître d'œuvre pour les missions « EXE », « DET » et « AOR » est fixée globalement à 4.00 % HT, selon le taux normal de TVA en vigueur, soit :

- 1.00 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission « EXE »,
- 2.50 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission « DET »,
- 0.50 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission « AOR ».

C) Signature des parties

A SAINTES, le

Pour le Maire
de la Ville de SAINTES
par délégation,
et agissant en application
de la délibération n°

A SAINTES, le

Monsieur le Sénateur-Honoraire,
Président du Syndicat Départemental
de la Voirie des Communes

Claude BELOT.